

Béhar – Bé'houkotai

Pour les lois énoncées dans Béhar et Béhoukotai, la Thora précise, en amont et en aval, qu'elles furent « données au Mont Sinaï », pour ainsi souligner leurs valeurs fondamentales. En premier lieu, figurent les lois des années de Chémitha et de Jubilé. A l'époque où ces mitzvot été appliquées, après avoir vendu son champ en Eretz-Israël, le vendeur pouvait exiger le rachat de son bien, en remboursant la différence du prix des années jusqu'au Yovél. Ceci, à condition qu'il ne trompe pas l'acheteur sur le compte des années restantes jusqu'au Yovél. Cette loi s'applique autant à l'égard d'un juif que d'un non-juif, et même d'un idolâtre. Ainsi, un juif qui se serait vendu comme esclave à un non-juif, et même s'il doit effectuer le nettoyage d'une maison d'idolâtrie, n'aura pas le droit de tromper l'acheteur pour pouvoir se libérer plus tôt : « Si vous vendez à votre prochain, ou si vous achetez de votre prochain, qu'aucun de vous ne trompe son frère. Tu achèteras de ton prochain, en comptant les années depuis le Jubilé... Plus il y aura d'années, plus tu élèveras le prix; et moins il y aura d'années, plus tu le réduiras... Aucun de vous ne trompera son prochain, et tu craindras ton D-ieu... », (Vayikra, 25, 14-16) ; « Si ton frère se vendra à un étranger, à un non juif, ou à un idolâtre, ou à une racine d'idolâtrie (pour nettoyer une maison d'idolâtrie, Rachi)... il calculera depuis l'année où il s'est vendu jusqu'à l'année du Jubilé. Le prix à payer dépendra du nombre d'années, lesquelles seront évaluées... », (Vayikra, 25, 50-51). La Thora interdit donc de tromper financièrement un non-juif, même idolâtre, et même dans l'intention de sauver un juif d'une situation inconfortable concernant son judaïsme (Baba Kamah, 113, b). Voici la Halaha précisée dans le Shoulhan Arouch, qui engage tous les juifs : « La Thora interdit de voler, même une toute petite somme, que ce soit d'un juif ou d'un non-juif », (Hochén Michpat, 348, 1-2 ; 359, 1).

La tromperie est fréquemment utilisée, sous différentes formes, dans la gestion des fortunes, par des banques ou autres organismes, en les plaçant avec des produits plus ou moins « toxiques », du fait qu'il s'agisse souvent des affaires opaques. Les abus sont légendes, sans qu'ils ne provoquent forcément de scandales médiatisés.

Les Dix Commandements interdisent aussi le désir passionné et la convoitise : « *lo Ta'hmod, lo titavéh* ». La Thora parle ici de raquette, de l'utilisation de la force, de faire peur ou plus simplement d'harcèler son prochain jusqu'à ce qu'il cède, ou vend quelque chose dont il ne voulait pas se séparer (Rambam, Séfér Hamitvot, La'avin, 265, 266). « Celui qui désire s'approprier le serviteur de son prochain, ou sa servante, ou tout autre objet, et insiste avec des amis, jusqu'à ce que l'autre abandonne l'objet convoité, bien qu'il l'ait payé cher, il aura transgressé l'interdiction de *lo ta'hmod* (convoiter). Celui qui, dans son cœur, désire fortement, extorquer la maison, ou la femme, ou les objets d'autrui..., dès qu'il conçoit dans son cœur un projet pour parvenir à ses fins (ou de faire divorcer la femme d'autrui pour l'épouser par la suite), il transgresse *lo tit'avéh* (désirer). Le désir amène à la convoitise, et la convoitise au vol. En effet, après avoir insisté avec ses amis, et après avoir proposé le prix fort, et que le propriétaire refuse encore la vente, il le volera de toute évidence. Et là, si le propriétaire viendra à s'opposer, il n'hésitera pas à le tuer. Le roi A'hav en est la preuve. Afin

de s'accaparer la vigne de Navot, il finit par l'assassiner. Tu apprends donc, que le désir est une interdiction, et harceler pour acheter est une autre. Ainsi, après avoir désiré, harcelé et volé un objet, il aura transgressé trois interdictions » (Rambam, Michné Torah, Guéuzel et Avéda, 1, 9-12).

Le vol peut conduire à la faillite de la personne volée, au divorce, à l'impossibilité de payer la scolarité, à la dépression, l'alcool et la maladie. Voler un pauvre peut provoquer sa mort: « Voler un pauvre, ne serait-ce qu'une pérouta (un centime), est considéré comme si on lui enlève son âme », (Baba Kama, 119, a). Le vol inclut aussi le refus de payer un salaire dû au salarié, ou de ne le pas payer à l'heure prévue: « Tu ne priveras pas un salarier de son salaire..., tu lui donneras le salaire de sa journée, avant le coucher du soleil; car il est pauvre, et sa vie dépend du lui (salaire). Il ne faut pas qu'il crie vers D-ieu ; cela sera pour toi un péché », (Dévarim, 24, 14-15). Cette loi s'applique également pour le non paiement d'une dette, d'un loyer de maison ou de location d'objets (Baba Méztia, 111, a).

Quant aux Dix Commandements, qui prohibent le vol, ils incluent, comme le précise le plus grand des élèves de Hillel, Yonathan ben Ouziel, dans son commentaire sur Chémot, (20, 13), la participation, l'association, de jouer le receleur, ou l'aide, physique ou juridique, envers le ou les voleurs.

Il existe une catégorie de vol plus vicieuse : les riches qui manipulent le marché et les prix, en achetant le blé aux producteurs, le stockant jusqu'à provoquer une famine, puis en le vendant au prix fort. Concernant ces gens, le roi David priait (Psaumes, 10, 9-15) : « Il se tient en embuscade près des villages, il assassine l'innocent dans des lieux écartés; ses yeux épient le malheureux, il est aux aguets dans sa retraite, comme le lion dans sa tanière, Il est aux aguets pour surprendre le malheureux; il le surprend et l'attire dans son filet. Il se courbe, il se baisse, et les misérables tombent dans ses griffes. Il dit en son cœur: D-ieu oublie! Il cache Sa face, Il ne regarde jamais... Brise le bras du méchant, punis ses iniquités, et qu'il disparaisse à Tes yeux!», (Méguilah, 16, b). Le prophète Amos (8, 4-7) décrit ces arnaques ainsi : « Écoutez ceci, vous qui dévorez l'indigent, et qui ruinez les malheureux du pays! Vous dites: Quand la nouvelle récolte sera-t-elle permise (après Péssah), afin que nous vendions du blé? Quand finira l'année de Chémitah, afin que nous ouvrons les greniers? Nous diminuerons l'épha (quantité), nous augmenterons le prix, nous falsifierons les balances pour tromper; puis nous achèterons les misérables pour de l'argent, et le pauvre pour une paire de souliers, et nous vendrons la criblure du froment. D-ieu l'a juré par la Gloire de Jacob: Je n'oublierai jamais aucune de leurs œuvres », (Baba Batra, 90, b).

Les parents, enseignants ou autres rabbins ne seront pas quittes, tant qu'ils ne transmettent pas explicitement ces lois. Ceci est d'autant plus nécessaire, puisque l'homme y est attiré, comme dit la Michnah : « Plus que tout autre chose, l'homme désire et aspire au vol et à l'immoralité. Celui qui se contient, aura un mérite pour lui, ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, jusqu'à la fin de toutes les générations », (Makot, 23, b).